



Tel 04/225 65 75
Fax 04/225 66 57
Web <http://www.cpma-ulg.be>

CONVENTION RELATIVE A LA PROLONGATION DU DELAI LEGAL DE CONSERVATION DES EMBRYONS SURNUMERAIRES

Nous soussignés,

Madame

Monsieur,
Madame,

NOM :
PRENOM :

NOM :
PRENOM :

Date Naissance :

Date Naissance :

DOMICILE : Rue..... N°

Code postal :..... Ville..... Pays :.....

Certifions avoir reçu les informations relatives à la prolongation de la durée de conservation des embryons surnuméraires cryopréservés, les avoir comprises et jugées suffisantes pour nous permettre de prendre une décision réfléchie et responsable.

Sollicitons par cette convention, qu'à l'expiration du délai légal (5 ans, à dater du jour de la congélation) de conservation des embryons surnuméraires, les dispositions suivantes soient prises :

NOUS NE SOUHAITONS PAS prolonger la durée de conservation

Dans cette hypothèse, nous marquons notre accord pour que ces embryons soient :

- détruits.
- intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.
- affectés à un programme de don anonyme d'embryons

NOUS SOUHAITONS prolonger la durée de conservation de nos embryons cryopréservés pour une tentative future au sein de notre couple.

1. Nous avons été informés que tous les embryons ne résistent pas de manière identique au processus de cryopréservation et que certains d'entre eux, voire la totalité à l'échelle d'un couple, peuvent ne pas survivre à la congélation.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des embryons peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, nous sommes conscients et acceptons que le CPMA ne puisse garantir ni être tenu responsable, de la qualité des embryons lors de la décongélation.

2. Le délai de prolongation de cette cryopréservation des embryons est de DEUX ans, à dater du jour de l'expiration de la convention précédente. Un renouvellement de cette prolongation est cependant possible.

Cette prolongation, soumise à l'accord du CPMA est conditionnée au paiement des frais de conservation.

Ces frais s'élèvent à **400€** pour la période de deux ans. A défaut du versement de cette somme dans les 60 jours suivant la réception de cette convention, la demande sera considérée comme refusée et les embryons seront affectés au devenir défini dans la convention initiale.

3. A l'échéance de leur nouveau délai de conservation ou en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un des membres du couple ou en cas de divergence d'opinion insoluble entre les conjoints

Nous marquons notre accord pour que ces embryons soient :

- détruits.
- intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.
- affectés à un programme de don anonyme d'embryons

4. Dans l'hypothèse d'un **don anonyme d'embryon**, nous nous engageons à nous soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, nos embryons :

- Seraient détruits
- Affectés à un programme de recherche.

5. En cas de décès de l'un de nous, demandons expressément le recours aux possibilités de transfert post mortem

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, confirmons notre souhait **par lettre recommandée** adressée au CPMA. Il ne pourra être procédé à l'implantation post mortem qu'au terme d'un délai de 6 mois prenant cours le jour du décès et au plus tard dans les deux ans qui suivent ce décès.

6. Modification de la convention

Cette nouvelle convention annule la précédente.

Cette nouvelle convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des embryons.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale et **adressé par recommandé au CPMA.**

Si, postérieurement à la signature de cette convention, les membres du couple ne parviennent pas à trouver un accord sur l'affectation des embryons surnuméraires, le CPMA tiendra compte de la dernière instruction donnée de commun accord.

Lu et approuvé.

Madame
(Date et signature)

Lu et approuvé.

Le conjoint, la compagne
(Date et signature)

Pour le CPMA

Le médecin en charge du
dossier (cachet et signature)

Fait à Liège, le.....en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.